

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Mise en place d'une grue mobile sur parking 2 rue Pierre Curie angle Avenue Jean Jaurès à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté général Municipal n° 2004-262 du 30.11.04 « Règlements et consignes Engins de levage ».

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **l'entreprise Médiaco 370, Boulevard Alfred Daney 33300 Bordeaux représentée par Monsieur Julien Gontier Téléphone 06.28.77.15.47**, en vue de l'installation d'une grue mobile sur parking au 2 rue Pierre Curie angle Avenue Jean Jaurès à Cenon, pour le remplacement d'une antenne téléphonique sur toiture du bâtiment.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'entreprise Médiaco** est autorisée à utiliser une grue mobile sur parking au 2 rue Pierre Curie angle Avenue Jean Jaurès à Cenon **le 4 janvier 2023**, pour le remplacement d'une antenne téléphonique sur toiture du bâtiment.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(1 jours de 7h30 à 17h00)**

- La circulation sur le parking public **sera interrompue par « RUE BARREE » sauf véhicules de secours.**
- Le stationnement **sera interdit** au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et dirigée sur le trottoir opposé.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- **une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,**
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 5 : La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **22 décembre 2022**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : 23/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.